

Pensions alimentaires et inégalités économiques

Discussion avec Émilie Biland-Curinier

Programme PRESAGE : Bienvenue dans Genre et cetera, le podcast du Programme de recherche et d'enseignement des savoirs sur le genre de Sciences Po.

Depuis plusieurs décennies, notamment depuis la loi réintroduisant en France le divorce par consentement mutuel en 1975, le nombre de familles monoparentales n'a cessé d'augmenter.

Aujourd'hui 1 famille française sur 4 est monoparentale, 3,4 millions d'enfants vivent avec un seul de leur parent, 84% de ces parents-gardiens sont des femmes.

En principe, lors d'une séparation ou d'un divorce, un système de versement mensuel d'une contribution pour l'éducation et l'entretien des enfants se met en place. Le montant de cette contribution, couramment appelée pension alimentaire, peut être fixé par consentement mutuel des deux parents ou déterminé par un ou une juge aux affaires familiales.

Mais en pratique, plus d'un tiers des pensions sont totalement ou partiellement impayées en France : cela concerne environ 315 000 familles.

Un nouveau mécanisme, mis en place depuis le 1^{er} janvier 2021, vise à pallier ces non-versements : désormais la Caisse nationale d'allocations familiales (Caf) peut servir d'intermédiaire et assurer le versement des pensions alimentaires. Le parent redevable paie la pension à la Caf, puis la Caf se charge d'allouer les fonds au parent bénéficiaire.

Dans ses travaux de recherche Émilie Biland-Curinier, professeure des universités au Centre de sociologie des organisations de Sciences Po, s'intéresse aux dispositifs qui cadrent les individus dans leur vie privée, en particulier à l'occasion des séparations conjugales.

Elle a publié en 2019 « Gouverner la vie privée » paru aux Éditions de l'ENS, un ouvrage sur l'encadrement inégalitaire des séparations conjugales en France et au Québec.

Bonjour Émilie Biland-Curinier,

Émilie Biland-Curinier : Bonjour,

PRESAGE : Pour commencer, pourriez-vous nous expliquer comment fonctionnent les pensions alimentaires en France ?

E. B-C : Et bien, pour démarrer, je pense qu'il faut dire que les pensions alimentaires, ou la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, pour reprendre le terme juridique, est définie par le droit, est définie dans le code civil français. Donc, l'article qui concerne ce dit système indique, je cite : "chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Donc on le voit, le Code Civil prévoit que une fois que les parents ne vivent plus ensemble, quand ils sont séparés, il doivent se partager la prise en charge économique, matérielle, de leur ou de leurs enfants, à proportion de leurs facultés respectives, de leurs

ressources, et en fonction des besoins de ces enfants qui varient selon l'âge, selon le type de scolarité, et cetera. Donc c'est ça que l'on appelle communément, à l'oral, la pension alimentaire. Alors le Code civil il pose cette question cet enjeu dans des termes très généraux, très larges. Donc ensuite dans mes recherches menées dans plusieurs équipes en France et au Québec, nous nous sommes intéressés à la manière dont les professionnels du droit, les juges, les avocates et les avocats, les professionnels de la médiation familiale aussi travaillent concrètement ces enjeux de pensions alimentaires. Et la première chose qu'il faut dire c'est que c'est le sujet le plus fréquent qui intervient à l'occasion des séparations. En tous cas quand les parents ont des enfants mineurs ou à charge évidemment. Donc c'est un sujet extrêmement répandu sur lequel les différents entre les parents sont aussi fréquents. Par contraste, c'est un sujet dont on parle peu dans l'espace public et c'est un sujet, en tous cas en France, dont les professionnels du droit ne se saisissent pas véritablement. Pour eux ça n'est pas le sujet principal, ça n'est pas le sujet le plus important. C'est un sujet qui fait l'objet d'un traitement routinisé, pris dans des habitudes de travail. Et ces habitudes de travail en France elles conduisent à trois caractéristiques très importantes à avoir en tête.

Le Code civil pose la pension alimentaire comme un principe général. Mais dans les faits il y a bien des séparations dans lesquelles aucune pension alimentaire n'est fixée. Les statistiques du Ministère de la Justice permettent d'établir que dans un tiers des séparations, des divorces judiciaires, il n'y a pas de pension alimentaire. Pourquoi ? Parce qu'on considère que le parent, qui est le plus souvent le père, qui devrait payer la pension n'a pas les moyens de payer cette pension, ou alors parce qu'on considère, en particulier dans les cas de résidence alternée, dans les cas où les enfants vivent en alternance au domicile de chacun de leurs parents, qu'ils vont se partager ce coût de l'enfant par moitié. Autrement dit, il y a un tiers des enfants dont les parents sont séparés qui ne peuvent pas compter sur la pension alimentaire. Et qu'est-ce qui se passe dans ces cas là ? Et bien on le sait, vous l'avez dit d'ailleurs dans votre introduction, que dans l'extrême majorité des cas ces enfants ils vivent avec leur mère pour des raisons qui tiennent à la manière dont s'est organisé le travail parental avant la rupture. On sait que les mères elles assument la très grande majorité du travail domestique et du travail parental durant la vie commune, qu'elles ont aussi organisé leur vie sur le marché du travail pour pouvoir prendre en charge les enfants. A la séparation du coup, beaucoup de parents se mettent d'accord pour que l'enfant soit confié à la mère. Mais quand il n'y a pas de pension alimentaire qui est versé à cette mère, et bien ça signifie que celle-ci assume de fait l'entièreté du coût de l'enfant. Ou alors, on y reviendra peut-être plus tard, qu'elle va devoir aller chercher auprès des administrations des prestations sociales pour la soutenir pour la prise en charge de ses enfants. Donc ça c'était le premier fait : il n'y a pas toujours une pension, bien que ça soit un principe général dans le droit.

La deuxième chose à avoir en tête c'est que ces pensions, leur montant il est relativement faible parce que les modes de calcul des pensions reposent sur une conception restrictive du coût de l'enfant. Je l'ai lu tout à l'heure : dans le Code civil on dit qu'il faut tenir compte des besoins des enfants. En fait, dans les pratiques de calcul utilisées par les avocates et les juges c'est assez rare qu'on tienne compte des besoins véritables des enfants. On en tient compte bien sûr. Par exemple, un enfant qui est porteur de handicap, là, on peut évaluer ses besoins spécifiques. Mais dans les autres cas en fait c'est seulement quand on arrive en haut dans l'échelle sociale, dans l'échelle des revenus, que les professionnels du droit vont faire des calculs très détaillés pour savoir combien coûtent les enfants. Dans la majorité des cas en fait le mode de calcul des pensions repose sur la capacité à payer du

parent débiteur qui est, on l'a dit, le plus souvent le père. Et ça ça veut dire que le coût de prise en charge des enfants du côté des mères, le coût notamment sur le marché du travail, le fait par exemple qu'elle peuvent être amenées à travailler à temps partiel quand elles ont la charge quotidienne des enfants, c'est pas pris en compte dans le calcul des pensions et donc ça aboutit à des pensions qui sont bien limitées au regard du coût effectif des enfants. Un autre facteur à prendre en compte c'est que en France les pensions alimentaires sont fiscalisées. C'est à dire que la mère, mettons, qui reçoit une pension doit déclarer cette pension comme un revenu pour ses impôts, elle va potentiellement payer des impôts dessus, et qu'à l'inverse le père qui paie une pension alimentaire et bien lui il va pouvoir déduire cette pension de son revenu, il va donc payer moins d'impôts. Et ça, ça aboutit aussi mécaniquement à faire baisser le montant des pensions pour les mères.

Donc des pensions relativement basses, et en plus, vous l'avez dit dans votre introduction, ça sera mon dernier point pour faire ce cadrage général du système des pensions alimentaires en France : ces pensions elles sont loin d'être toujours versées. Pour plusieurs raisons mais la principale je dirais c'est que la France ne s'est jamais dotée d'un système de paiement des pensions qui soit efficace. En fait ça fait longtemps, ça fait très longtemps, ça fait depuis 1973, 1975, donc presque 50 ans qu'on se préoccupe au niveau des pouvoirs publics du non-versement des pensions, qu'on a mis en place des dispositifs qui sont d'ailleurs multiples pour améliorer le versement, on peut faire appel à des huissiers, on peut faire appel à une procédure pénale devant le Parquet, on peut faire appel aux allocations familiales. Mais pour toute une série de raisons, les moyens n'ont pas été mis, les priorités politiques n'ont pas été fixées sur ce sujet. Et cela a abouti au fait qu'on estime effectivement aujourd'hui que plus du tiers des pensions ne sont pas versées ou sont versées irrégulièrement. On pourrait y revenir, vous l'avez dit, il y a eu des changements récents sur ce sujet là avec des formes d'amélioration, en tous cas c'est l'objectif, du versement des pensions. Mais toujours est il qu'aujourd'hui, bien des mères, ayant la charge complète des enfants, se retrouvent sans avoir les moyens d'y faire face.

PRESAGE : Merci pour cette présentation du cas français. Dans votre livre « Gouverner la vie privée », vous adoptez une démarche comparative : c'est-à-dire que vous étudiez l'encadrement des séparations conjugales à la fois en France mais aussi au Québec. Et sur ce thème précis du versement des pensions alimentaires, vous expliquez que la France a 20 ans de retard sur le modèle québécois. Au Québec, la pension déjà est plus souvent fixée. Lorsqu'une pension est fixée, son montant est plus élevé. Et elle est plus souvent versée. Est-ce que vous pouvez nous expliquer ces différences ?

E. B-C : Oui, alors en fait ce que j'ai essayé de montrer dans ce livre, c'est que cette question des pensions alimentaires, qui peut sembler technique, en fait elle est le produit de rapports de force politiques entre plusieurs espaces. Entre, d'une part, l'espace de la cause des femmes, et plus précisément le lien entre le mouvement féministe dans la société civile et les institutions au sein du gouvernement qui sont supposées promouvoir l'égalité entre femmes et hommes. Premier acteur majeur. Deuxième enjeu : l'Etat-Providence. Je parlais tout à l'heure de politiques redistributives : quelle conception de la redistribution on a dans chaque pays ? Et comment cette logique redistributive s'arrime-t-elle, ou pas, avec un agenda d'égalité, un agenda féministe ? Et puis le troisième grand acteur c'est le monde de la justice, le monde des professionnels du droit dont j'ai commencé à vous dire qu'il est, en France, peu investi sur ces questions économiques, sur ces questions de pensions alimentaires.

Donc au Québec effectivement, 20 ans de retard [rires] ou 20 ans d'avance par rapport à l'avance. Plutôt on pourrait même dire 25 parce qu'en fait c'est depuis 1995, 1996, le milieu des années 1990 que le Québec, de même que d'autres juridictions, en particulier dans ce qu'on appelle en France le monde anglo saxon, a mis en place une série de dispositifs pour faire en sorte que les pensions elles soient plus élevées, et puis qu'elles soient plus souvent payées. Et ces dispositifs, donc ces réformes du milieu des années 1990, elles s'expliquent par la rencontre des intérêts différents mais convergents du mouvement féministe, de l'Etat-Providence, et du champ juridique. Concrètement, les féministes québécoises, par rapport aux féministes françaises, elles se sont beaucoup plus mobilisées par les enjeux sur les enjeux économiques autour de la question de l'appauvrissement des femmes séparées, des familles monoparentales. Au niveau de l'État-Providence québécois on cherchait à faire des économies sur les prestations sociales et l'argument c'était : si les pères paient davantage les pensions on aura moins à verser de prestations familiales aux mères. Et puis au niveau de la politique judiciaire on était à la recherche d'outils qui permettraient de sortir des tribunaux une partie des séparations. Et donc on a cherché des méthodes, de calcul en particulier, qui permettraient à des non-juristes de calculer le montant des pensions alimentaires. Donc au Québec on a cette rencontre de trois formes d'intérêt. Cette rencontre là par contre elle n'a jamais eu lieu en France où, rapidement : le mouvement féministe français ne s'est jamais véritablement saisi pleinement des conséquences économiques des séparations. Où l'Etat-Providence en matière familiale est marqué par la puissance d'une institution que vous avez nommée : la Caisse nationale d'allocations familiales, qui est un acheteur majeur des ces politiques et qui, contrairement à ce qu'on pourrait penser, a longtemps été excédentaire en fait. Donc avait des moyens à consacrer à ces politiques redistributives. Et troisièmement, le troisième acteur, le monde judiciaire qui s'est structurellement désintéressé de ces questions économiques. Et ça ça renvoie même à des questions encore plus générales du coup sur comment est-ce qu'on appréhende la situation des femmes, les rapports entre femmes et hommes, comment on appréhende les rapports entre générations, entre parents et enfants, et en France pour toute une série de raisons que j'ai brièvement résumée, on a pendant très longtemps donné la priorité à la solidarité publique à l'égard des familles monoparentales plutôt qu'aux transferts privés dans une logique qu'on pourrait dire protectionniste à l'égard de ces mères qui se retrouvent seules pour élever leurs enfants plutôt que dans une logique de justice de genre privée entre les parents.

PRESAGE : Et est-ce que justement vous pourriez revenir sur l'articulation entre ces solidarités publiques et ces solidarités privées ? Comment est-ce que ça fonctionne en France ?

E. B-C : Alors, c'est effectivement une très bonne question puisque nous on est parties des pensions alimentaires, donc j'ai dit : le coût des enfants dont les parents sont séparés est partagé entre les deux parents. En fait, c'est pas tout à fait exact ou plus exactement il faut aussi avoir en tête que depuis les années 1970 il existe toute une série de dispositifs fiscaux, de dispositifs sociaux, des prestations sociales et familiales qui prennent en compte aussi les séparations conjugales, ou plus exactement qui prennent en compte le fait d'élever seule son enfant. La catégorie qui a émergé au milieu des années 1970, c'est la catégorie de famille monoparentale ou de parent isolé, de mère isolée. Et donc il y a aussi un certain nombre de dispositifs fiscaux et sociaux qui visent à aider ces mères économiquement pour contrer leur risque de pauvreté donc on a déjà parlé. Et donc tout l'enjeu pour bien

comprendre cette prise en charge économique c'est de regarder effectivement comment s'articulent ces transferts privés, via la pension alimentaire, et cette redistribution publique, via les prestations familiales et en particulier via une prestation qu'on appelle l'ASF : allocation de soutien familial. L'allocation de soutien familial aujourd'hui son montant est d'à peu près 115€ par enfant et par mois, et les chiffres sont intéressants. Il y a à peu près 1 million d'enfants qui bénéficie d'une pension alimentaire chaque mois, et à côté de ça il y a 800 000 enfants qui bénéficient de l'ASF. Donc c'est des chiffres qui sont assez proches. Et qu'est-ce que c'est que l'ASF ? C'est une prestation sociale qui est versée quand un enfant ne peut bénéficier d'une pension alimentaire de la part de son autre parent. Et donc on voit qu'en gros il y a presque autant d'enfants qui bénéficient d'une prestation sociale que d'enfants qui bénéficient d'une pension qui vient du parent qui n'en a pas la charge au quotidien.

Juste pour poursuivre un petit peu, pour répondre à votre question de l'articulation. L'ASF n'est pas versée à tous les enfants dont le père par exemple ne peut pas payer de pension. Il est versé sous la condition que leur mère, mettons, soit monoparentale, soit isolée pour reprendre les catégories que je mentionnais tout à l'heure. Si la mère se remet en couple, alors la prestation ASF cesse d'être versée et ça ça renvoie vraiment à la logique protectionniste à l'égard des mères que je mentionnais tout à l'heure, qui se traduit par une forme de contrôle de leur vie privée. Pour le dire très concrètement : si vous êtes une mère qui élève seule ses enfants, vous pouvez y réfléchir à deux fois avant de vous remettre en couple parce que vous savez que si vous vous remettez en couple avec un nouveau conjoint ou une nouvelle conjointe, vous allez perdre des prestations sociales par rapport à la situation où vous êtes seule. Et pour terminer là dessus, l'existence de ce dispositif d'ASF qui existe de longue date, qui est ouvert aux mères séparées depuis la toute fin des années 1970, c'est le fait que les juges, les professionnels du droit ont en tête cette redistribution publique quand ils fixent des pensions, ou plus exactement quand ils n'en fixent pas. Je vous ai dit tout à l'heure : dans un tiers des cas il n'y a pas de pension qui est fixée. Pourquoi ? Parce que les juges, les avocats avocates savent dans le cadre de parents aux ressources très modestes que la mère pourra aller se tourner vers une administration sociale qui lui versera donc 115 euros par mois. Donc on voit comme ça comment en France les pères de classes populaires se trouvent dans les fait régulièrement dispensés de pension et au nom de fait que c'est l'Etat, plus précisément la Sécurité sociale au titre de ses politiques d'assistance, qui prendra le relais.

PRESAGE : Et au Québec j'imagine que c'est différent ? Il existe un modèle qui rend les choses un peu différentes ?

E. B-C : Et bien au Québec, pour se limiter à ce facteur là, l'ASF, l'allocation de soutien familial, n'a pas d'équivalent, et du coup on est vraiment sur un système qui donne la priorité à la solidarité privée. Et ça signifie aussi que quand on est une mère de classe populaire, précarisée, qu'on ne peut pas percevoir de pension alimentaire parce que le père n'est pas en capacité de payer, et bien on se retrouve singulièrement démunie, plus qu'en France. Mais en France la contrepartie on le sait, c'est que les mères se trouvent constamment en position de demandeuses, de devoir faire des démarches, de devoir justifier leur mode de vie, de devoir justifier de leurs ressources, de devoir justifier de leurs dépenses pour leurs enfants, que ça soit pour obtenir une pension alimentaire devant la justice mettons, ou que ça soit pour obtenir l'ASF devant la Caisse d'allocations familiales. Ce système de

redistribution public il fait aussi peser un certain nombre de contraintes face à ces mères qui ont, on le sait, déjà la charge au quotidien des enfants.

PRESAGE : Et pour revenir sur votre comparaison avec le modèle québécois : vous parlez notamment d'un système un petit peu modèle, qui a été pris pour modèle en tous cas en France, qui est le système de prélèvement. Ça a inspiré la réforme qui a été mise en place en France au 1er janvier 2021. Est-ce que vous pouvez nous expliquer comment ça va fonctionner en France ? Comment on s'est inspiré du modèle québécois ? Et à quoi sert cette intermédiation des pensions alimentaires ?

E. B-C : Oui, alors la première chose à dire c'est que c'est effectivement un changement important qui est intervenu depuis le 1er janvier 2021, et il faut absolument en avoir conscience. [rires] Il faut absolument que toutes les personnes concernées sachent que ce système existe. Alors, c'est quoi le changement ? Jusque là, on pouvait faire appel aux Caf, aux Caisses d'allocations familiales, pour aller récupérer une pension auprès du débiteur, auprès du père typiquement, uniquement si la pension n'était pas versée. Donc les Caf n'intervenaient dans le recouvrement de pensions qu'en cas d'impayés. Donc vous voyez là je parle de démarches à faire pour les mères là c'est un exemple : la justice vous a fixé une pension, vous avez déjà fait la démarche pour voir cette pension fixée en justice, et puis finalement la pension ne vous est pas versée donc vous faites une nouvelle démarche pour tenter de récupérer cette pension et là la Caf pouvait intervenir.

Mais on s'est rendu compte, ce système il existe depuis très longtemps, il existe là encore depuis la deuxième moitié des années 1970, et on s'est rendu compte en fait qu'il était largement inefficace pour deux raisons. Première raison, assez rares étaient les mères à faire appel à ce dispositif de recouvrement par les Caisses d'allocations familiales. Soit qu'elles ne connaissent pas le dispositif, soit que les démarches à effectuer leur paraissent trop complexes, trop longues, soit qu'elles craignent et c'est aussi présent là dans les enquêtes qui ont interrogé ces mères, d'attiser le conflit avec leur ex en fait qu'elles redoutent de ressusciter les difficultés qu'elles ont vécu avec leur ex au moment de la séparation. Donc en gros, au moment où, vers 2017 là, quand on a évalué le dispositif existant, on s'est rendu compte que seulement 10% des mères victimes d'impayés faisaient appel à ce dispositif donc c'est clairement un dispositif inefficace. Et on sait aussi que les Caisses d'allocations familiales elles avaient du mal, même dans les 10% considérés, même dans les cas où les mères les sollicitaient, à aller effectivement récupérer la pension ? Et ça ça s'explique par le fait que c'est un travail assez compliqué en fait pour les Caf d'aller récupérer des pensions. En gros les Caf leur boulot de base c'est de verser de l'argent, c'est de verser des prestations et là c'était l'inverse : il fallait aller chercher de l'argent. Ça voulait dire par exemple qu'il fallait qu'elles se mettent en relation avec les employeurs des débiteurs de pensions alimentaires. Et à l'époque, récente encore, il y avait peu de personnel dédié à ce type de travail. C'était un travail qui prenait beaucoup plus de temps que le travail ordinaire et qui avait donc tendance à être un peu délaissé par les équipes qui n'en avaient pas véritablement les moyens.

Donc tout ça pour dire que au bout de 45 ans de ce dispositif finalement orienté vers les impayés il y a eu un diagnostic assez largement partagé de son inefficacité et donc là où le changement très important est intervenu le 1er janvier 2021 c'est que désormais il n'y a pas besoin qu'il y ait un impayé pour que la Caf serve d'intermédiaire. C'est à dire que comme

vous l'avez dit dans votre introduction : on a un document officiel qui fixe une pension, ça peut être un jugement, ça peut être un acte d'avocat dans le cadre des divorces par consentement mutuel, ça peut être une convention entre les parents qui a été homologuée par les Caf, parce que désormais les Caf peuvent aussi homologuer des fixations de pensions. Ou alors ça peut être simplement un des deux parents qui demande aux Caf. Et donc si ces conditions sont réunies et bien alors les Caf elles peuvent servir d'intermédiaire, elles peuvent aller chercher la pension sur le revenu du débiteur pour le reverser à la créancière.

Donc on pourrait dire : "Parfait ! Voilà, désormais on va concerner l'ensemble des familles". Sauf que, premièrement je reviens à ce que je vous disais au tout début tout à l'heure : il y a un tiers des situations dans lesquelles il n'y a pas de pension. Et le développement de la résidence alternée, qui progresse en France on le sait, a conduit à une raréfaction des pensions et ça on pourrait vraiment le questionner. Qu'il n'y ait pas de pension quand les parents ont exactement les mêmes revenus et quand ils s'occupent exactement le même temps de l'enfant, ça paraît logique. Mais on le sait il y a des inégalités structurelles de revenus entre femmes et hommes et donc très souvent dans ces cas de résidence alternée en fait la femme elle gagne moins que l'homme. Donc la solution qui existe en France, qui n'est pas la solution générale mais qui est la plus fréquente, de dire : "on partage les frais par moitié" et bien en fait c'est une forme d'inconscience à l'égard de ces inégalités économiques entre femmes et hommes. Donc il y aurait aussi à réfléchir à ces situations dans lesquelles les pensions ne sont pas fixées parce que s'il n'y a pas de pension fixée et bien par définition il ne peut pas y avoir d'intermédiation. Deuxième sujet : il faut toujours que ce système d'intermédiation soit demandé, soit sollicité. C'est pas un système par défaut. C'est pas vous avez une pension qui est fixée donc par défaut la Caf va intervenir pour l'intermédiation. Non. Il faut en faire la demande ou il faut que ça soit écrit dans le jugement. Et donc je vous disais tout à l'heure, les femmes elles sont placées en position de demandeuses, de faire des démarches. Et bien là encore une fois on en sort pas de ce système là. Ça reste un système optionnel auquel il faut faire appel. C'est pour ça que je vous disais tout à l'heure : c'est très important de le connaître. Parce que par définition si on ne connaît pas le système, si les démarches sont jugées trop complexes et bien alors on a un risque fort d'avoir un non-recours en fait. On le sait ça, enfin les spécialistes des prestations sociales savent bien ça : pour que les droits sociaux soient effectifs, il faut qu'ils soient automatiques. Et là c'est pas du tout le cas. Donc il y a un risque important en fait que ce système ne soit pas suffisamment mobilisé.

Alors vous me posiez tout à l'heure la question du Québec. Effectivement plusieurs ont dit "ce système s'inspire du Québec", ça a été une manière de justifier aussi la réforme et de dire "ça va marcher, puisque vous voyez bien qu'au Québec ça marche". En fait c'est une inspiration assez lointaine, assez indirecte, puisqu'au Québec l'intermédiation elle est par défaut : pas besoin d'en faire la demande. Par défaut vous êtes dans ce système là. Et par contre si vous voulez ne pas y être, là il faut en faire la demande. C'est un mode d'intervention inversé. Et comme je le disais tout à l'heure, le système québécois par défaut il est beaucoup moins sujet à du non-recours que le système français qui reste optionnel, qui reste sur-demande.

Et peut-être une dernière question pour terminer, une question un petit peu plus globale, est-ce que l'ensemble de ces systèmes, à la fois de pensions alimentaires plutôt privées et

d'ASF plutôt de solidarité publique, peuvent permettre à court terme, à long terme, de repenser la conception française de la coparentalité ?

Alors, la coparentalité, pour le dire de manière très simple, c'est l'idée, qui domine aujourd'hui chez les professionnels du droit, chez les professionnels du secteur social, que un enfant à intérêt à ce que ses deux parents, quand ils sont séparés, s'occupent de lui. Cette idée de coparentalité comme étant conforme à l'intérêt de l'enfant elle est portée dans le droit depuis la fin des années 1990, donc ça fait une bonne vingtaine d'années maintenant, donc elle n'est pas nouvelle. Mais que vous ai-je dit au tout début ? [rires] Je vous ai dit au tout début que en grande majorité la résidence des enfants elle restait fixée chez la mère, que du coup en grande majorité c'est le père qui se retrouvait en situation de payer la pension. Donc ce que j'ai pu montrer à partir de mes recherches c'est qu'en France on a au cours des dernières décennies, depuis les années 1970, développé ce que j'appelle une conception symbolique de la coparentalité qui s'oppose à ce que j'appelle à une conception pratique de la coparentalité. Pourquoi symbolique ? Parce qu'on a énormément mis l'accent sur l'autorité parentale, sur le fait que père et mère doivent pouvoir être impliqués dans les décisions relatives aux enfants. Autorité parentale c'est l'idée, elle est conjointe, le plus souvent après une séparation un divorce, ça signifie que les deux parents ont la responsabilité des enfants qu'ils ont eu en commun et doivent prendre ensemble les grandes décisions liées à ces enfants, en particulier en matière de scolarité, de santé, et cetera. Bref, pourquoi est-ce qu'on a mis l'accent là dessus ? Ça renvoie en fait aux savoirs qui informent les interventions auprès des familles. En France, on le sait, la politique familiale elle a fortement été influencée par la psychanalyse. Psychanalyse de type lacanien, promue notamment par Françoise Dolto, qui a insisté énormément sur la figure symbolique du père : le père comme autorité. Donc le père comme autorité ça veut dire le père qui s'implique dans les décisions relatives aux enfants, plus que le père qui s'implique dans la vie quotidienne des enfants. Et cette conception elle a contribué, et là on en revient à notre sujet, à dévaluer, à déprécier, voire à invisibiliser les enjeux économiques de prise en charge des enfants et donc en particulier les questions de pension alimentaire. Alors aujourd'hui vous me direz les choses changent un peu. Elles changent un peu mais en même temps sans dériver de ce chemin de long terme qui est de plusieurs ordres. Premier ordre, je le répète, je l'ai déjà dit, c'est que c'est toujours les femmes qui se retrouvent en position de demandeuses et qu'elles se retrouvent du coup surveillées voire entravées dans leur vie privée du fait de cette confrontation aux exigences de l'Etat. Deuxième élément structurant dans la longue durée : on a tendance à isoler ce qui se joue au moment des séparations, après les séparations conjugales, à ce qui s'est joué dans la vie commune. Aujourd'hui les Caisses d'allocations familiales notamment développent beaucoup d'activités de formation, d'accompagnement des parents, autour des questions de parentalité. Mais on parle des femmes et des hommes et de leurs rôles respectifs principalement à l'occasion des séparations alors que c'est évidemment dès la vie commune, dès la naissance, voire dès la grossesse considérant les conditions de venue au monde des enfants, qu'il faut penser ces inégalités entre femmes et hommes. Et il faut les penser à la fois dans la sphère domestique et sur le marché du travail. Donc en gros si on veut que les pères ils s'occupent davantage des enfants une fois que le couple est séparé s'il se sépare, et bien c'est bien avant qu'il faut commencer à avoir des politiques familiales qui soient sensibles à ces enjeux d'égalité et on sait aujourd'hui par exemple que le congé parental seule une infime minorité des pères le prennent. Donc tout ça pour vous dire que la coparentalité c'est aujourd'hui un leitmotiv depuis plus de 20 ans c'est l'horizon vers lequel les couples sont supposés tendre quand ils se séparent. Mais on devrait commencer à se demander quelle est cette coparentalité

quand les parents vivent ensemble et quelles sont dans nos structures sociales sur le marché du travail notamment, ce qui permet cette coparentalité. Et on devrait aussi essayer le plus possible d'avoir une compréhension pratique de la coparentalité qui intègre en particulier les enjeux économiques de pension alimentaire, de redistribution dont nous venons de parler ensemble.

PRESAGE : Merci beaucoup.

E. B-C : Merci à Émilie Biland-Curinier pour cet échange et merci à vous pour votre écoute.

Genre et cetera, c'est le podcast du Programme de recherche et d'enseignement des savoirs sur le genre de Sciences Po.

La musique est signée Lune.

Un lien vers la transcription de cet épisode est disponible en description.

Pour aller plus loin, vous retrouverez aussi en description des liens vers différentes références bibliographiques, dont le livre d'Émilie Biland-Curinier, *Gouverner la vie privée*.

Si vous avez aimé cet épisode, n'hésitez pas à nous le dire sur votre plateforme de podcast préférée ou sur les réseaux sociaux Twitter et Facebook : @PRESAGEgenre

À bientôt !